

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-029380

Orano Chimie enrichissement
Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 18 mai 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano CE – INB n° 138 – Installation d’assainissement et de récupération de l’uranium (IARU)
Lettre de suite de l’inspection du 29 avril 2026 sur le thème de la maintenance

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0487

Références : [1] Code de l’environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 29 avril 2026 dans l’installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème de la maintenance.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L’INSPECTION

L’inspection du 29 avril 2026 de l’installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano CE du Tricastin, a porté sur la maintenance. Plus particulièrement, les inspecteurs ont examiné la manière dont l’exploitant de IARU identifiait et assurait le respect des exigences définies des autres exploitants de la plateforme portant sur leurs matériels décontaminés et maintenus dans le secteur RD¹ de IARU. Les inspecteurs ont également contrôlé la bonne réalisation de certaines opérations de maintenance prévues pour les équipements du secteur RD, notamment les engins et appareils de manutention ainsi que les systèmes de ventilation.

Pour ce qui concerne les exigences de sûreté associées aux matériels d’autres exploitants qui sont décontaminés et réparés à IARU, les inspecteurs ont pu observer la réalisation de différentes étapes de traitement réalisées dans le secteur RD où les matériels sont entièrement démontés, décontaminés, nettoyés et contrôlés avant d’être remontés et testés. C’est sur ces dernières étapes que les modes opératoires de l’exploitant identifient certaines

¹ RD : Réparation – décontamination

exigences définies (ED) au sens de l'arrêté INB [2], mais uniquement pour les matériels de l'usine Georges Besse II (INB n° 168).

Si ces activités apparaissent techniquement maîtrisées par l'exploitant, l'inspection a néanmoins montré que la démarche d'identification des exigences définies portant sur ces matériels ne peut se limiter à l'usine Georges Besse II et doit être élargie aux autres installations concernées. Ces exigences définies devront en outre être intégrées, en proportion de leurs enjeux, aux programmes des vérifications par sondage prévues à l'article 2.5.4-I de l'arrêté INB [2]. Ces actions devront être menées, chacun pour ce qui le concerne, par IARU et par les installations qui exploitent ces matériels.

L'examen des dispositions prises par l'exploitant pour assurer la maintenance des engins et appareils de manutention ainsi que les systèmes de ventilation du secteur RD n'a pas mis en évidence de problématique particulière.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Identification des AIP et des ED sur les matériels maintenus dans le secteur RD

L'article 2.5.2-I de l'arrêté INB [2] prévoit que « *L'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour* ». Ces activités étant ensuite soumises à différentes obligations de maîtrise de la qualité, notamment la réalisation d'un contrôle technique systématique (article 2.5.3), la réalisation de vérifications par sondage (article 2.5.4) et des exigences de traçabilité (article 2.5.6).

Les inspecteurs ont réalisé une visite générale des activités du secteur RD, en cherchant notamment à identifier les AIP et les ED formalisées dans la documentation opératoire de ces activités.

Ce contrôle a conduit à identifier des ED uniquement lors des dernières phases des opérations réalisées dans le secteur RD, de remontage et d'essais. Il s'agissait, pour des pompes « Roots » 1001 et 251 ainsi que des vannes « VAT » provenant de l'usine Georges Besse II (GB II) :

- de l'utilisation de pièces d'usure ou de rechange en matériaux inertes vis-à-vis de l'hexafluorure d'uranium ;
- de la réalisation d'un test d'étanchéité à l'hélium.

Dans un deuxième temps, en salle, l'exploitant a communiqué aux inspecteur une liste de cinq ED identifiées sur les matériels provenant de GB II. Des échanges avec l'exploitant, il apparait qu'aucune ED n'a été identifiée explicitement pour les matériels provenant des autres installations.

Les inspecteurs ont notamment pu relever que deux ED définies par l'usine TU5 pour la maintenance à 2,5 et 5 ans des citernes de transport LR65 (ED 13.0.6.1 et 13.0.6.2 de la note TRICASTIN-17-014374) n'apparaissaient pas explicitement dans la procédure de l'atelier IARU censée les décliner (18DD0G00495).

Demande II.1 : En concertation avec les exploitants des autres installations du site du Tricastin, s'assurer que les AIP et les ED associées aux équipements dont la maintenance est réalisée sur le secteur RD de IARU sont identifiées et déclinées dans la documentation opératoire.

Demande II.2 : S'assurer :

- que les dispositions de la procédure 18DD0G00495 permettent de couvrir les actions prévues par les ED 13.0.6.1 et 13.0.6.2 de TU5 pour la maintenance des citernes LR65 ;
- que les exigences de traçabilité et de contrôle technique de l'arrêté INB sont respectées sur ces actions.

Le cas échéant, traiter cet écart conformément aux dispositions des articles 2.6.1 et suivants de l'arrêté INB [2].

Lors de la visite du secteur RD, en échangeant avec les agents ou en consultant la documentation opératoire, les inspecteurs n'ont pas identifié d'AIP ou d'ED pour les opérations de démontage, de décontamination et de contrôle des petites pièces. L'exploitant a indiqué que ces étapes n'étaient pas directement susceptibles d'impacter la qualité finale du matériel, puisqu'une anomalie conduirait à renouveler la décontamination ou le nettoyage de la pièce, à la rebuter ou qu'elle serait détectée lors des essais finaux. Après la visite, l'exploitant a cependant communiqué une liste de cinq ED identifiées pour les matériels de GB II incluant :

- le contrôle visuel de l'absence de dépôt significatif dans les parties visuellement inspectables des pièces ;
- le respect des cotes admissibles.

Ces ED n'ont pas été vues lors de la visite du secteur RD, mais il n'est cependant pas certain qu'elles concernaient les matériels en cours de traitement à ce moment-là.

Demande II.3 : Vérifier que toutes les exigences définies associées aux matériels maintenus dans le secteur RD de IARU sont bien déclinées dans la documentation opératoire et que les exigences associées de l'arrêté INB sont mises en œuvre (traçabilité, contrôle technique, etc.).

Les inspecteurs ont échangé avec les agents en charge du remontage et des essais de deux pompes « Roots » 1001 et 251 ainsi que d'une vanne « VAT » et examiné la documentation opératoire associée à ces opérations. Ils ont ainsi pu constater que :

- les deux ED mentionnées précédemment figuraient explicitement dans la documentation « papier » ainsi que sur l'outil informatique utilisé en parallèle pour suivre ces interventions ;
- que les contrôles techniques associés étaient tracés.

Les inspecteurs ont souhaité savoir comment les agents et les contrôleurs techniques vérifiaient en pratique l'ED prévoyant l'utilisation de matériaux inertes. Les agents et les représentants de l'exploitant ont expliqué qu'il s'agissait en pratique simplement de vérifier la référence des pièces, provenant du magasin général.

Cette approche apparaît pertinente, mais elle n'est pas explicite dans la documentation opératoire et présuppose que les processus d'approvisionnement ont correctement intégré cette ED.

Demande II.4 : Mettre en cohérence la documentation opératoire avec l'action réellement attendue des agents.

Demande II.5 : Justifier que les processus d'approvisionnement intègrent bien l'ED prévoyant l'utilisation de matériaux inertes.

L'exploitant a indiqué qu'à sa connaissance aucune vérification, au sens de l'article 2.5.4 de l'arrêté INB [2], n'avait été réalisée sur le respect des ED des autres exploitants de la plateforme portant sur leurs matériels décontaminés et maintenus dans le secteur RD de IARU.

Demande II.6 : S'assurer, pour toutes les installations concernées, que les AIP et ED associées aux matériels maintenus dans le secteur RD de IARU sont prises en compte pour établir les programmes de vérification prévues à l'article 2.5.4 de l'arrêté INB [2].

Maintenance du matériel de manutention du secteur RD

Les inspecteurs ont vérifié les dispositions mises en place pour assurer la maintenance des engins et des appareils de manutention utilisés dans le secteur RD de IARU.

Cette maintenance est sous-traitée, à l'échelle du site du Tricastin, à des entreprises spécialisées. A la suite des contrôles, lorsque des anomalies sont identifiées, des ordres de travail sont créés dans l'application informatique de suivi de la maintenance de l'exploitant pour assurer leur traitement.

En contrôlant par sondage la réalisation de ces remises en conformité, les inspecteurs ont relevé que sur le pont de manutention WP-0116, les contrôles relevaient une anomalie sur le dispositif anticollision qui n'était pas traitée. L'exploitant a indiqué oralement qu'il pensait que cette anomalie n'avait plus lieu d'être depuis une modification de l'équipement.

Demande II.7 : Vérifier la pertinence de l'anomalie identifiée sur le dispositif anticollision du pont WP-0116 et le cas échéant, mettre à jour le mode opératoire de contrôle ou traiter l'écart s'il est avéré.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Opérations de remontage et d'essais

Pour les opérations de remontage et d'essais, les inspecteurs ont relevé que l'application informatique permettant de suivre l'activité, regroupait les deux ED (utilisation de matériaux inertes et test hélium) alors qu'elles ne sont pas vérifiées au même moment.

Ainsi, alors que le test hélium de la vanne « VAT » était toujours en cours, le regroupement des deux ED apparaissait déjà réalisé et contrôlé sur l'application.

Observation III.1 : S'assurer que l'ergonomie de l'application informatique de suivi de l'activité ne génère pas d'ambiguïté dans la traçabilité des ED et de leur contrôle technique.

Signaux faibles

L'exploitant a indiqué qu'aucun écart au sens de l'arrêté INB [2] n'avait été identifié sur l'activité du secteur RD sur au moins les deux derniers trimestres. Il a néanmoins indiqué réfléchir à la mise en place d'un suivi des matériels dont les essais ne sont pas satisfaisants dès la première tentative et qui nécessitent une reprise.

En l'absence d'un nombre significatif d'écart au sens de l'arrêté INB [2], la mise en place d'autres outils permettant d'identifier des signaux faibles apparaît pertinente.

Traçabilité des déchets

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont noté que les étiquettes des sacs de déchets collectés étaient correctement renseignées.

Ces étiquettes sont cependant renseignées lors de la collecte lorsque le sac est plein et celles des sacs en cours de remplissage dans les installations sont donc vierges, au risque de perdre la traçabilité des déchets qu'ils contiennent si jamais ils sont déplacés.

Observation III.2 : La décision n° 2015-DC-0508 de l'ASNR prévoit une traçabilité dès l'introduction du premier déchet.

* *
*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par

Éric ZELNIO